



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése aι Monit belg



Déposé au Greffe du Tribunal de PEntre proce de LIEGE, division NEUFCHATEAU . શામગાં કર

jour de sa réception. Le Greffier

N° d'entreprise: 0724.858.531.

Dénomination

(en entier): Les Petits Bonheurs de Tournay

(en abrégé):

Forme juridique: Associations Sans But Lucratif

Siège: Torimont, 12 à 6840 Tournay

Objet de l'acte: Constitution

tLes Petits Bonheurs de Tournay

Actes de constitution

Les soussignés :

Nom et prénom, adresse, date de naissance et lieu de naissance :

- Michael CLARKE, Torimont 12, 6840 Tournay, né à Etterbeek, le 16/06/1961
- Arnaud VERMERSCH, 1, côte des Gernaux, 6840 Warmifontaine, né à Libramont, le 22/02/1992
- Olivier FOURNY. Chemin de la chapelle Collard 4, 6840 Tournay, né à Bastogne le 18/08/1979
- Irene BRENNER, Torimont 12, 6840 Tournay, né à Bruxelles, le 16/10/1961

Déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre I - Dénomination du siège social

Art. 1: Dénomination

L'association est dénommée « Les Petits Bonheurs de Tournay ».

Art. 2 : Siège

Son siège social est établi dans l'entité de Neufchâteau, arrondissement judiciaire de Neufchâteau, province de Luxembourg, localité de Tournay (6840). Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de cette entité. Il est actuellement établi à Torimont 12, 6840 Tournay.

Toute modification du siège social doit être communiquée dans le mois à tous les membres affiliés.

Titre II - Objet

Art. 3: Objet

Ť.

L'association Les Petits Bonheurs de Tournay a pour objet

•de promouvoir et d'animer le village de Tournay et la région de Neufchâteau ;

 d'organiser et d'apporter son soutien et sa collaboration à toute manifestation culturelle, sportive, sociale, touristique ou festive qui rencontrerait le but ci-avant;

•de prendre ou d'encourager toute action ou initiative pour parvenir à cette fin ;

L'association Les Petits Bonheurs de Tournay peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra notamment se rendre acquéreur de tous les biens meubles ou immeubles, les prendre en location, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, effectuer toute opération nécessaire ou utile à l'accomplissement de son objet, accepter ou recevoir toutes libéralités.

Titre III - Membres

Art. 4: Membres

L'association Tournay Initiatives est composée de membres fondateurs et de ceux qui seront admis ultérieurement comme membres effectifs ainsi que de membres affiliés. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre. Tout membre effectif doit jouir de ses droits civils et politiques. Il doit être âgé de dix-huit ans au moins, ou représenté par une personne majeure.

Art. 5: Membres fondateurs

Les associés fondateurs de l'association sans but lucratif Les Petits Bonheurs de Tournay sont :

Michael Clarcke Arnaud Vermersch Olivier Fourny Irene Brenner Stéphanie Hastray Jean-Marc Delrez Flora Lequeux

Art. 6: Membres effectifs

Sont membres effectifs:

-Les membres fondateurs dont la liste est reprise aux présents statuts.

-Tout membre affilié qui a plus de dix-huit ans et qui en fait le demande auprès du conseil d'administration.

Art. 7: Membres affiliés

Sont membre affiliés les personnes qui auront émis leur volonté d'affiliation en ayant complété et signé un document d'affiliation.

L'affiliation d'un membre ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été ratifiée par le conseil d'administration. Les décisions d'admission de membres effectifs ou de membres affiliés par le conseil d'administration sont sans recours et ne doivent pas être motivées.

Art. 8 : Démission, exclusion et suspension d'un membre effectif.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association Les Petits Bonheurs de Tournay en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Toute exclusion d'un membre effectif doit être décidée par la plus proche assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix. Le conseil d'administration pourra suspendre et proposer le temps d'exclusion de tout membre effectif qui aura gravement contrevenu aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur, aux décisions des assemblées générales ou à celles du conseil d'administration. Cette suspension est valable jusqu'à décision de l'assemblée générale. La suspension devra être motivée. Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni opposition de scellés.

Art. 9: Exclusion d'un membre affilié

L'exclusion d'un affilié ne peut être prononcée que par le conseil d'administration.

Titre IV - Cotisations

Art. 10: Cotisations

Aucune cotisation ne peut être demandée aux membres affiliés.

Titre V – Assemblée générale

Art. 11: Composition, pouvoirs

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- -les modifications aux statuts sociaux ;
- -la nomination et la révocation des administrateurs ;
- -l'approbation des budgets et des comptes ;
- -l'approbation du règlement d'ordre intérieur et de ses modifications ;
- -les exclusions de membres ;
- -les décharges aux administrateurs quant à l'exercice de leur mandat ;

-la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ainsi que la décharge quant à l'exercice de leur mandat.

En général, l'assemblée générale est compétente pour trancher tous les problèmes pour lesquels les présents statuts n'attribuent pas la compétence au conseil d'administration.

Art. 12 : Assemblée annuelle

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

L'association Les Petits Bonheurs de Tournay peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être convoquée par le conseil d'administration à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra au jour et heure mentionnée dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Les membres affiliés y sont admis mais uniquement à titre consultatif.

L'assemblée générale ne peut prendre de décision valable que si la moitié des membres au moins sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les dix jours et ses décisions y seront valables pour autant que le nombre des membres effectifs présents ou représentés ne soit pas inférieur à quatre.

L'assemblée générale est présidée par le président en exercice. En son absence par le vice-président.

Art. 13: Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par toute voie écrite (dont internet ou sms), au moins huit jours avant l'assemblée. Les membres effectifs seront avisés par le conseil d'administration, de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée générale. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Art. 14 : Procuration, absence à l'assemblée générale

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. En cas d'absence, il peut se faire représenter par un autre membre effectif muni d'une procuration en bonne et due forme. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration.

Art. 15: Vote

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. Les résolutions sont prises à la simple majorité des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi. Ainsi, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Le conseil d'administration fixe la manière d'exercer le vote (main levée, vote écrit ou secret).

Un cinquième des membres présents ou représentés peut demander le vote secret sur n'importe quel point figurant à l'ordre du jour.

Art. 16: Ordre du jour

Tout membre effectif désirant faire figurer à l'ordre du jour un point quelconque devra en aviser le conseil d'administration par écrit au moins vingt jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit pourra être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 17: Suspension du droit de vote

Le conseil d'administration a le droit de suspendre le droit de vote de tout membre effectif se trouvant en infraction aux présents statuts ou au règlement d'ordre intérieur.

Art. 18: Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Un procès-verbal de l'assemblée générale, approuvé par le conseil d'administration, est communiqué à tous les membres effectifs par toute voie écrite.

Art. 19: Publication

Toute modification aux statuts doit être publiée aux annexes du Moniteur belge. Elle ne prendra effet que le jour de la publication.

Titre VI - Conseil d'administration - gestion

Art. 20: composition

L'association Les Petits Bonheurs de Tournay est administrée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de membres effectifs nommés par l'assemblée générale au sein de celle-ci. Les administrateurs doivent être âgés de 18 an au moins, à moins d'être représentés par une personne majeure.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de deux ans. Leur mandat est renouvelable sans limite. Les administrateurs sont révocables en tout temps par l'assemblée générale. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Le nombre d'administrateur ne peut être inférieur à 4.

Art. 21: Administrateur(s)

Le conseil d'administration désignera en son sein les administrateurs aux fonctions de Président, Viceprésident, de secrétaire, et de trésorier.

Le cumul des fonctions est autorisé, pour autant que les prescrits de l'article 20 soient respectés.

Art. 22 : Présidence

Le président préside de droit l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il représente l'association Les Petits Bonheurs de Tournay dans ses relations extérieures, mais peut déléguer son rôle à tout autre membre du conseil d'administration.

Art. 23: Vacances au cours d'un mandat

En cas de décès, démission ou révocation d'un ou de plusieurs administrateurs, les administrateurs restants continuent à former le conseil d'administration avec les mêmes pouvoirs que si le conseil d'administration était au complet.

Si le conseil d'administration est réduit à moins de quatre membres, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée en vue de pourvoir aux sièges vacants.

Art. 24 : Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation du président et/ou du Secrétaire. Il se réunit au minimum une fois par an.

Art. 25 : Décisions

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Pour qu'une décision soit valable, la présence de la moitié des administrateurs au moins est exigée, mais ce nombre ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre.

Art. 26: Parité

Quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art. 27 : Procès-verbal

Le procès-verbal de la réunion est tenu à la disposition des administrateurs au siège de l'association. Il reprendra les noms des présents ainsi que les décisions qui auront été prises lors de la réunion.

Art. 28: Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association Les Petits Bonheurs de Tournay à l'exclusion de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale. Le conseil d'administration a le droit dans l'intérêt de l'association Les Petits Bonheurs de Tournay de s'adjoindre autant de collaborateurs qu'il désire et de leur confier n'importe quelle fonction. Ces collaborateurs pourront assister aux séances du conseil mais y auront uniquement voix consultative et non délibérative. Le conseil peut déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à l'un de ses administrateurs ou à un tiers. Les actes qui engagent l'association Les Petits Bonheurs de Tournay sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et le secrétaire.

Les actes de gestion courante, en exécution des décisions du Conseil d'administration, seront mis en œuvre sous la coordination des Président, Vice-Président, Trésorier, et Secrétaire.

Art. 29: Action judiciaire

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées et soutenues au nom de l'association Les Petits Bonheurs de Tournay par le conseil d'administration.

Art. 30 : Responsabilité

Tous les contrats, les engagements, les commandes de matériel et autres qui ont été passés par un des membres de l'association Les Petits Bonheurs de Tournay avant acquisition de la personnalité juridique sont considérés comme actes posés au nom de l'association Les Petits Bonheurs de Tournay.

Art. 31 Obligations

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 32 Libéralités

Le trésorier, ou en son absence le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association Les Petits Bonheurs de Tournay et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre VII - Règlement d'ordre intérieur

Art. 33: Règlement

Un règlement d'ordre intérieur pourra être élaboré par le Conseil d'administration et devra être approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement sera destiné à assurer le bon fonctionnement de l'association.

Titre VIII - Dispositions diverses

Art. 34 : Exercice social, trésorerie

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année en cours.

Art. 35: Comptes

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 36: Vérification des comptes

L'assemblée générale annuelle nommera deux vérificateurs des comptes qui auront pour mission de vérifier les écritures comptables de l'association. Ces vérificateurs pourront être choisis parmi les membres effectifs de l'association. Il pourra être fait appel à des compétences extérieures. Cette vérification se fera sur convocation du trésorier à une date précédant celle de l'assemblée générale ordinaire d'au moins dix jours. Les vérificateurs qui devront examiner les comptes de l'association Les Petits Bonheurs de Tournay pour l'exercice en cours doivent être désignés lors de l'assemblée générale ordinaire de l'année courante.

Art. 37: Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net social. Cette affectation sera faite au profit d'une association poursuivant le même objectif social. Il pourra être décidé d'affecter l'actif net social au profit d'une association d'aide sociale.

Art. 38 : Loi

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003, régissant les associations sans but lucratif.



Volet B - Suite

Titre IX - Dispositions transitoires

L'assemblée générale du 1er mars 2019 a nommé en qualité d'administrateurs :

Michael CLARKE Olivier FOURNY Irene BRENNER

Qui forment le conseil d'administration de l'A.S.B.L.

Titre X - Conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration réunis au sein du conseil d'administration désignent en qualité de :

Président : Michael CLARKE

Secrétaire : Irène BRENNER

Trésorier: Olivier FOURNY

Ces mandats sont conférés pour un terme de deux ans expirant à l'assemblée générale annuelle de 2021.

Fait à Tournay, Commune de Neufchateau, le 1^{er} mars 2019.

Président

Secrétaire

Thromas

Vice-pésident

Trésorier

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes